REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-015 DU 22 JANVIER 2007

Portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, financière, comptable et matérielle de la Société ''La Poste du Bénin''.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le Décret N° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;

DECRETE :

Article 1er : Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, financière, comptable et matérielle de ''La Société La Poste du Bénin''.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Colonel Elie BANKOLE, Inspecteur Général Adjoint des Armées ;

Premier rapporteur : Monsieur Damien HOUESSOU, Inspecteur des Finances ;

Deuxième rapporteur : Intendant Militaire de 2ème classe, Alidou KODA, Directeur Adjoint des Services de l'Intendance des Armées ;

Membre : Capitaine de Frégate, Narcisse GBAGUIDI, Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics / MDN.

Article 3 : La commission a pour mission de vérifier au niveau de la société ''La Poste du Bénin'' (Poste, Caisse Nationale d'Epargne, Centre des Chèques Postaux) pendant la période allant du 1er janvier 2003 au 22 janvier 2007 :

- la gestion administrative, financière, comptable et matérielle ;
- les contrats et partenariats avec diverses sociétés ;
- la cogestion par Bénin Télécoms Sa et la Société ''La Poste du Bénin'' du patrimoine de l'ex office des Postes et Télécommunications (OPT) ;
- les créances de la Société ''La Poste du Bénin'' sur des tiers.

Article 4 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances met diligemment à la disposition de la Commission les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La Commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle dépose les conclusions de ses travaux assorties de propositions concrètes au Chef de l'Etat, dans un délai de quarante cinq jours (45) jours.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 janvier 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

AMPLIATIONS : PR 4 SGG 4 PRESIDENT 2 RAPPORTEURS 2 MEMBRE 1